

Propos législatifs

Bulletin de la Standard Life sur la législation et la gouvernance

Juillet 2008

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI), le nouveau régime en ville!

Tous ont été pris par surprise lorsque le ministre fédéral des Finances, M. Jim Flaherty, a proposé dans son budget du 26 février 2008 un nouveau régime d'épargne, le compte d'épargne libre d'impôt (CELI).

> Toutefois, les experts de l'industrie de la retraite conviennent que c'est probablement l'annonce la plus importante en ce qui touche les régimes d'épargne depuis la création du REER en 1957.

Depuis le début, le CELI a suscité un profond intérêt de la part de l'industrie et de nos clients.

La Standard Life travaille à ajouter le CELI, dès 2009. à sa gamme de produits. Un groupe de travail est en train d'analyser toutes les répercussions de la mise sur pied du CELI à notre plate-forme tout en cherchant un mode de mise sur pied simple pour les nouveaux clients ainsi que les clients existants de la Standard Life.

Des modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu ont été proposées, par l'entremise du projet de loi C-50, afin d'introduire, entre autres choses, les règles

qui régiront le CELI. Ce projet de loi sera étudié en profondeur afin de déterminer et de comprendre tous les changements, toutes les contraintes et toutes les répercussions du CELI. Le projet de loi C-50 a été adopté et a reçu la sanction royale le 18 juin 2008. Les nouvelles mesures proposées sur le CELI entreront en vigueur le 1er janvier 2009.

Nous vous tiendrons au courant de l'évolution de la situation. Alors, gardez l'oeil ouvert!

Les principales différences entre le CELI et les autres régimes d'épargne ou de retraite à cotisation déterminée sont résumées dans le tableau comparatif suivant.

	REER / RPA CD	Non agréé	CELI
Cotisations déductibles d'impôt?	Oui	Non	Non
Plafond annuel des cotisations	18 % ou 21 000 \$/ 22 000 \$	Pas de limite	5 000 \$
Plafond cumulatif (c'est-à-dire les droits inutilisés de cotisation qui sont reportés)	Oui	S.O.	Oui
Est-ce que les retraits créeront des droits de cotisation pour les années suivantes?	Non	S.O.	Oui
Imposition sur les retraits?	Oui	Non (à l'exception des revenus non imposés au cours de cette année)	Non
Est-ce que les revenus sont imposables?	Non	Oui	Non
Insaisissabilité?	Oui pour les RPA et pour les REER à certaines conditions*	Oui à certaines conditions*	Oui à certaines conditions*
Immobilisation?	RPA seulement	Non	Non
Âge maximal pour les cotisations	71	Aucun	Aucun
Âge maximal pour débuter les retraits	71	Aucun	Aucun

DUID / DDA OD

^{*}c'est-à-dire en vertu d'une police d'assurance et certaines désignations de bénéficiaires

Nouveaux fonds de revenu viager restreint (FRVR) et régime d'épargne immobilisé restreint (REIR) sous réglementation fédérale

Dans son budget 2008, le ministre fédéral des Finances, M. Jim Flaherty, proposait d'offrir plus de flexibilité aux titulaires d'un fonds de revenu viager (FRV) sous réglementation fédérale - c'est-à-dire aux FRV assujettis à la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension, comme suit :

- Les titulaires d'un FRV âgés de 55 ans ou plus auront le droit :
 - à une seule occasion, de transférer jusqu'à 50 % de l'actif du FRV à un instrument d'épargne à imposition différée ne prévoyant pas de plafond pour les retraits.
 - de liquider leur compte en conservant l'option d'en transférer l'actif à un instrument d'épargne à imposition différée. Cette possibilité sera offerte aux titulaires d'un faible actif ne dépassant pas 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)*.
- Les titulaires d'un FRV qui éprouvent des difficultés financières pourront débloquer leur actif jusqu'à concurrence de 50 % du MGAP*.
- * 50 % du MGAP s'élève en 2008 à 22 450 \$ augmenté en fonction de l'augmentation du salaire moyen dans l'industrie.

Ces mesures sont entrées en vigueur le 8 mai 2008 avec la création de deux nouveaux types de contrats afin d'appliquer les nouvelles règles de déblocage (c'est-à-dire de « désimmobilisation ») : le fonds de revenu viager restreint (FRVR) et le régime d'épargne immobilisé restreint (REIR).

Le résultat de ces changements est que nous aurons quatre instruments immobilisés sous réglementation fédérale, soit :

- REER immobilisé
- FRV
- FRVR
- REIR

Les nouvelles règles de déblocage s'appliquent comme suit:

Déblocage unique de 50 % des actifs

- Cette option n'est disponible que pour les titulaires de FRVR âgés de 55 ans ou plus.
- Ils auront le droit, à la création d'un FRVR, de transférer 50 % des actifs du FRVR dans un REER ou dans un FERR ne prévoyant pas de plafond pour les retraits, tant et aussi longtemps que ce transfert se produit dans les 60 jours suivant la création du FRVR, si:

- Les actifs sont transférés d'un régime de retraite. d'un REER immobilisé ou d'un FRV; et
- Le titulaire du FRVR fournit à l'émetteur du FRVR une attestation, qui est un formulaire prescrit, de son époux ou conjoint de fait dans laquelle il consent à ce transfert. Si le titulaire n'a pas d'époux ou de conjoint de fait, il est tenu de fournir une attestation à cet effet.
- Par la suite, le FRVR est assujetti aux mêmes plafond et seuil annuels de retraits et aux mêmes plafond de retraits extraordinaires (ex. retraits en cas de réduction de l'espérance de vie) qu'un FRV.
- Afin de s'assurer que l'option de déblocage de 50 % n'est appliquée qu'une seule fois :
 - Les titulaires de FRVR ne peuvent pas transférer de nouveau les actifs à un FRV ou à un REER immobilisé.
 - Les actifs transférés d'un REIR sont uniquement permis s'ils sont transférés à un autre REIR, à un FRVR, à une rente viagère ou, dans certaines circonstances, à un régime de pension, si ce régime permet de tels transferts.
 - Les actifs transférés d'un FRVR sont uniquement permis, s'ils sont transférés à un autre FRVR, à un REIR ou à une rente viagère.

Déblocage d'un solde minime

- Cette option est disponible pour les titulaires de FRV, de FRVR et de REIR âgés de 55 ans ou plus. Cette option n'est pas disponible en vertu des REER immobilisés.
- Afin de bénéficier de cette option, le titulaire doit fournir à l'émetteur les documents suivants, qui sont des formulaires prescrits :
 - Une attestation qui indique le montant total des actifs accumulés dans des FRV, des REER immobilisés, des FRVR et des REIR sous réglementation fédérale (excluant les fonds semblables sous réglementation provinciale) auprès de tous les intermédiaires financiers et qui précise que ce montant total est inférieur au plafond pour l'année en cours; et
 - Une attestation de son époux ou conjoint de fait dans laquelle il consent à ce transfert. Si le titulaire n'a pas d'époux ou de conjoint de fait, il est tenu de fournir une attestation à cet effet.

Déblocage en cas de difficultés financières

- Cette option est à la disposition des titulaires de FRV, de REER immobilisés, de FRVR et REIR, peu importe leur âge.
- Cette option permet aux titulaires qui remplissent les deux conditions ou l'une de celles-ci relatives aux difficultés financières, de retirer un montant en espèces d'au plus de 50 % du MGAP de toute combinaison de FRV, de REER immobilisés, de FRVR et de REIR sous réglementation fédérale, au cours d'une année civile, en autant que les retraits sont effectués dans les 30 jours de la conclusion du contrat, comme suit:
 - Coûts associé à une invalidité ou à l'état de santé. Cette option est offerte aux titulaires qui prévoient dépenser plus de 20 % de leur revenu d'une année civile donnée pour des traitements médicaux, pour une technologie d'aide ou pour toute autre fin liée à un état de santé ou à une invalidité qui ont été attestés par un médecin canadien habilité.
 - Faible revenu. Le titulaire qui prévoit toucher un montant inférieur au plafond du faible revenu correspondant à 75 % du MGAP - soit 33 675 \$ en 2008 – peut retirer un montant fondé sur son revenu prévu pour une année civile donnée. Le maximum des retraits permis s'obtient comme suit: 50 % du MGAP moins les deux tiers du revenu prévu pour l'année (moins les retraits pour cause de difficultés financières).

Veuillez noter que les retraits fondés sur des difficultés financières sont permis aux titulaires qui remplissent les deux conditions, mais le total des retraits permis pour une année civile donnée, quelle que soit la raison, ne peut pas dépasser 50 % du MGAP.

- Les titulaires qui effectuent des retraits en raison de besoins liés à une invalidité ou à un état de santé doivent fournir les attestations suivantes :
 - Une attestation signée par un médecin canadien habilité selon laquelle le traitement ou la technologie d'aide est nécessaire en raison d'un état de santé ou d'une maladie (la forme de l'attestation n'est pas indiquée dans le règlement et est laissée à la discrétion du médecin); et
 - Une attestation signée par le titulaire selon laquelle il prévoit engager des dépenses supérieures à 20 % de son revenu; le titulaire doit également indiquer le montant des dépenses prévues.

- Les titulaires qui font des retraits en raison du faible revenu doivent fournir une attestation selon laquelle ils s'attendent à ce que leur revenu soit inférieur à 75 % du MGAP au cours de l'année civile (sans compter les retraits pour cause de difficultés financières) et ils doivent indiquer leur revenu prévu pour l'année.
- De plus, les titulaires qui éprouvent des difficultés financières, doivent fournir à l'émetteur une attestation, qui est un formulaire prescrit, de leur époux ou conjoint de fait dans laquelle celui-ci consent à ce transfert. Si le titulaire n'a pas d'époux ou de conjoint de fait, il est tenu de fournir une attestation à cet effet.

Autres considérations

Tous les contrats de FRV, de REER immobilisés, de FRVR et de REIR conclus après le 8 mai 2008 doivent prévoir ces nouvelles options de déblocage, selon ce qui est applicable.

Les titulaires avec des contrats existants seront en mesure de débloquer leurs actifs aussitôt que les modifications requises auront été effectuées.

Toutefois, les titulaires qui ne veulent pas de ces nouvelles options, ne seront pas obligés de souscrire à de nouveaux contrats. Ces changements ne toucheront pas leur contrat de FRV ou de REER immobilisé existant.

Dans le cas des particuliers qui ne détiennent pas de contrat de FRV ou de REER immobilisé, mais qui sont en voie de souscrire à de tels contrats, la Standard Life ajoutera les nouvelles dispositions énoncées dans le règlement modifié dans tous les nouveaux contrats touchant les FRV et les REER immobilisés. Veuillez noter, cependant, que des dispositions transitoires accordent à la Standard Life une période de transition de 6 mois au cours de laquelle les contrats de FRV et de REER immobilisés pourront continuer d'être rédigés suivant les mêmes règles qu'actuellement.

Le point sur la retraite progressive

Contexte

La retraite progressive n'est pas nouvelle au Québec et en Alberta (au Manitoba, les dispositions sur la retraite progressive ne sont pas encore en vigueur). En fait, très peu de salariés âgés ont décidé de s'en prévaloir jusqu'à maintenant. Certaines dispositions restrictives du Règlement de l'impôt sur le revenu ont rendu la retraite progressive peu attrayante pour la plupart des gens. Fait intéressant, les mesures de retraite progressive au Québec et en Alberta avaient été instaurées, au départ, pour inciter les salariés âgés à devancer leur départ en retraite.

Depuis ce temps, le contexte a beaucoup changé. Le budget fédéral déposé le 19 mars 2007 par le ministre des Finances du Canada, Jim Flaherty, proposait d'ajouter de nouvelles dispositions à la Loi de l'impôt sur le revenu et au Règlement connexe pour permettre aux salariés âgés qui participent à des régimes de retraite à prestations déterminées (PD) de profiter de nouvelles mesures de retraite progressive.

Des modifications au Règlement de l'impôt sur le revenu ont été adoptées, par l'entremise du projet de loi C-28, qui a reçu la sanction royale le 14 décembre 2007 afin de permettre la retraite progressive. Par conséquent, un employé âgé d'au moins 60 ans ou âgé d'au moins 55 ans et qui a droit à une rente anticipée ne faisant l'objet d'aucune réduction – pourra toucher une prestation de raccordement sans qu'il y ait versement de la rente viagère ou il pourra toucher jusqu'à 60 % du montant annuel de sa rente créditée et ce, tout en continuant à accumuler des droits supplémentaires. Ce plafond de 60 % est fondé sur le montant de la rente viagère, y compris toutes prestations de raccordement, à laquelle il aurait eu droit s'il avait pris sa retraite à la date à laquelle a débuté la retraite progressive.

Prochaines étapes

Ces nouvelles mesures prévues en vertu du Règlement de l'impôt sur le revenu et qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2008 constituait une première étape vers la mise sur pied de la retraite progressive en vertu des régimes de retraite.

La prochaine étape constitue maintenant pour les gouvernements fédéral et provinciaux à modifier leur législation en matière de régimes de retraite afin de prévoir des mesures concernant la retraite progressive.

Fédéral

La Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension a également été modifiée par le projet de loi C-28 afin d'accorder aux participants de régimes de retraite à PD sous réglementation fédérale qui sont âgés d'au moins 60 ans – ou âgés d'au moins 55 ans et qui ont droit à une rente anticipée ne faisant l'objet d'aucune réduction – de toucher des prestations de retraite progressive, tout en continuant à travailler. Ces nouvelles dispositions sur la retraite progressive ne sont pas encore en vigueur; le projet de loi C-28 entrera en vigueur à la date fixée par décret, probablement plus tard en 2008. Le Bureau du surintendant des institutions financières Canada (BSIF) rédigera des règlements concernant l'information que les responsables de régimes devront transmettre aux participants avec lesquels ils auront conclu une entente de retraite progressive. Pour de plus amples renseignements, le BSIF a publié en décembre dernier Le point sur les pensions numéro 28 qui est disponible à http://www.osfi-bsif. qc.ca/osfi/index f.aspx?ArticleID=2132

Québec

Le 2 avril 2008, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, M. Sam Hamad, déposait le projet de loi 68 qui vise notamment à modifier les dispositions actuelles régissant la retraite progressive prévue en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec).

Au départ, le projet de loi 68 prévoyait ce qui suit:

- Les participants à un régime de retraite à PD âgés d'au moins 60 ans – ou d'au moins 55 ans et qui ont droit à une rente anticipée ne faisant l'objet d'aucune réduction – pourront toucher une prestation de retraite progressive, tout en continuant à travailler. Les mesures proposées concernant les régimes de retraite à PD sont essentiellement en ligne avec les mesures sur la retraite progressive prévues par le Règlement de l'impôt sur le revenu, à l'exception du versement de toutes prestations de raccordement sans qu'il y ait versement de la rente viagère.
- La nouvelle retraite progressive sera également applicable aux régimes de retraite à cotisation déterminée (CD). Un régime de retraite à CD pourra autoriser tout participant actif âgé d'au moins 60 ans mais de moins de 65 ans à demander une retraite progressive s'il conclut une entente à cet effet avec son employeur. Le montant annuel sera assujetti à un plafond correspondant à 60 % du revenu annuel maximum prévu en vertu d'un fonds de revenu viager (FRV).

 Tout participant d'un régime de retraite comportant à la fois un volet à PD et un volet à CD sera admissible à des prestations de retraite progressive de chaque volet de son régime, jusqu'à concurrence des plafonds prescrits pour chacun des volets.

Le projet de loi 68 a été finalement adopté le 18 juin 2008 et a reçu la sanction royale le 20 juin 2008. Les nouvelles mesures proposées sur la retraite progressive étaient prévues entrer en vigueur à la date de la sanction royale.

Au moment d'écrire ces lignes, toute modification au projet de loi 68 n'était pas encore connue.

Colombie-Britannique

La Colombie-Britannique a également présenté, par l'entremise du projet de loi 33, des modifications au *Pension Benefits Standards Act* afin de permettre aux régimes de retraite à PD enregistrés en Colombie-Britannique des prestations de retraite progressive. Les participants âgés d'au moins 60 ans – ou âgés d'au moins 55 ans et qui ont droit à une rente anticipée ne faisant l'objet d'aucune réduction – pourront continuer à travailler et à cotiser à leur régime de retraite, tout en touchant une partie de leurs prestations de retraite.

Le projet de loi 33 a été adopté et a reçu la sanction royale. Les nouvelles mesures proposées sur la retraite progressive entreront en vigueur à la date fixée par décret.

Vous pouvez communiquer avec nous

Votre opinion est importante pour nous. Si vous avez des commentaires à propos de notre publication ou si vous désirez que nous traitions de questions ou de sujets particuliers dans une prochaine édition, nous vous invitons à nous écrire à l'adresse suivante :

propos.legislatifs@standardlife.ca